Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction des sécurités
Cabinet
Bureau de la prévention de la délinquance et
des polices administratives
Affaire suivie par : Chadia ZAÏTER
Tél. 0594 39 47 55

N° 254 /CAB

Cayenne, le 16 NOV 2017.

Le préfet de la région Guyane

à

Liste des destinataires in fine

Objet : vente et utilisation des articles dits de divertissement lors des fêtes de fin d'année - interdiction

Pièce jointe : une

En Guyane, il est de tradition d'utiliser des pétards, des feux d'artifice et des objets fumigènes lors des fêtes de fin d'année.

De trop nombreux accidents sont provoqués par l'utilisation des pétards qui présentent un danger manifeste, et dont certains sont interdits en Guyane.

Dans ces conditions, je vous transmets ci-joint l'arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des articles dits de divertissements sur le département de la Guyane.

Le bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet,

Patrice FAURE

Liste des destinataires

- Monsieur le directeur département de la sécurité intérieure
avenue du général de Gaulle – 97300 Cayenne

- Monsieur le général, commandant la gendarmerie de Guyane
Caserne de la Madeleine – B.P. 6005 - 97306 Cayenne Cedex

- Monsieur le directeur régional des douanes
8, rue Louis Blanc – BP 5026 – 97305 Cayenne

- Mesdames et Messieurs les maires du département

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX
Tél. : 0594 39 47 55 – Fax : 0594 39 45 37 - courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ N° R03-2017-11-16-001
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des articles dits de divertissements sur le département de la Guyane

Le préfet de la région Guyane

VU le code pénal, notamment son article 322 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret n° 2004-374 du 9 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières,

Considérant que les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens, peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de début et de fin d'année ;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 - 97300 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : http://www.guyane.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et K4, C4 est interdite sur le département de la Guyane du 18 novembre 2017 au 1er mars 2018.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories K2, C2, K3, C3 et K4, C4 sont interdits.

Article 2: Toutefois et par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions applicables aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite durant la période indiquée à l'article 1 :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 4 : Tout artifice de divertissement de catégorie K1, C1 doit faire l'objet d'une certification de conformité aux normes européennes pour pouvoir faire l'objet d'une cession ou d'une vente.

Article 5 : Tout établissement qui vend des artifices de divertissement doit ostensiblement afficher une copie de cet arrêté pendant la période indiquée dans l'article 1.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cayenne, le 16 NOV 2017

Le préfet,